

Pêche de l'anguille jaune aux engins (lignes de fond, bosselles à anguilles et nasses anguillères) sur les cours d'eau de 2^e catégorie, du département de la Sarthe

Informations importantes

Pêche de l'anguille jaune autorisée du 1^{er} avril au 31 août selon les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, dans le département de la Sarthe.

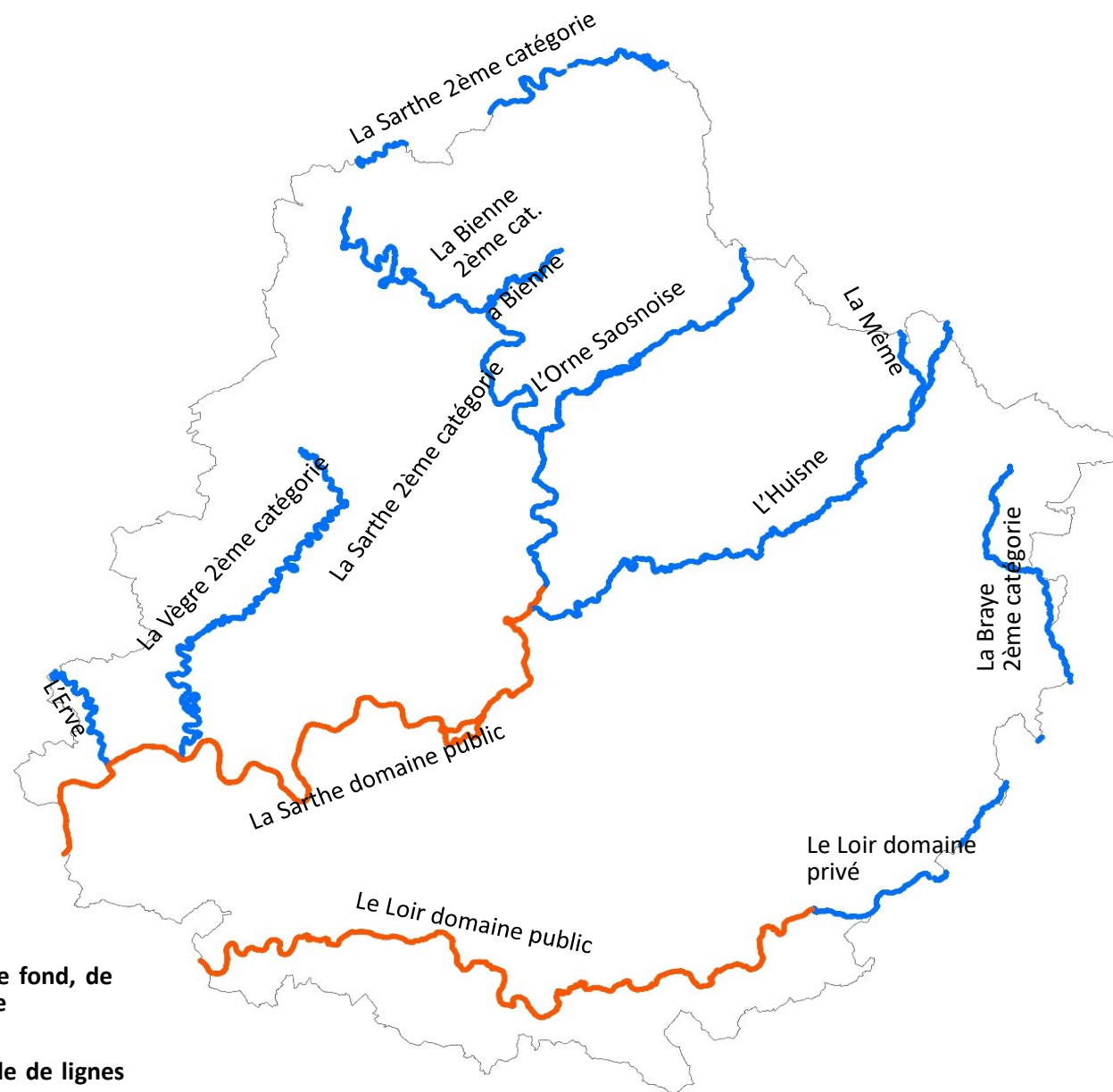
Chaque engin doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation individuelle.


Pêche de l'anguille argentée interdite.


Conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, tout pêcheur d'anguille jaune aux engins doit être en possession de sa licence ou de son autorisation individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors de tout contrôle.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes, dans un carnet de pêche. En outre, tout bénéficiaire d'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune pêchant sur le **domaine public fluvial** (exclusivement à l'aide de lignes de fond) déclare ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois et au plus tard, le 5 du mois suivant.

Les bénéficiaires d'autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune pêchant sur le **domaine privé** (lignes de fond, bosselles à anguille, nasses de type anguillère), déclarent leurs captures, le 30 septembre de l'année en cours, au plus tard.



 Pêche de l'anguille autorisée à l'aide de lignes de fond, de bosselles à anguille et de nasses de type anguillère

 Pêche de l'anguille autorisée exclusivement à l'aide de lignes de fond.